

**Proposition de loi constitutionnelle
portant statut de:**

**Pays Associé à la République
pour Tahiti Nui - Polynésie française**

DU PAYS ASSOCIÉ A LA RÉPUBLIQUE

**CARACTÈRES GÉNÉRAUX – LIBRE GOUVERNEMENT –
LOI FONDAMENTALE**

Article 1^{er} – Tahiti Nui – Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Tuamotu, les îles Gambier, les îles Marquises et les îles Australes, ainsi que les espaces maritimes adjacents.

Pays Associé à la République, Tahiti Nui-Polynésie française se gouverne librement et démocratiquement, dans le cadre de la Constitution.

Il exerce son propre pouvoir législatif et réglementaire.

Il détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques officielles aux côtés de l'emblème national et des signes de la République.

Il peut créer un ordre spécifique reconnaissant les mérites de ses habitants et de ses hôtes.

La présente loi constitutionnelle détermine et garantit le libre gouvernement et les intérêts propres de Tahiti Nui – Polynésie française. Elle tient compte de l'identité de son peuple et des spécificités géographiques de son territoire.

L'article 1^{er} consacre le droit de la Polynésie française à se gouverner librement et démocratiquement et à exercer son propre pouvoir législatif et réglementaire.

La nouvelle dénomination du Pays, qui de « Polynésie française », devient « Tahiti Nui – Polynésie française » en est la première expression. La nouvelle appellation de la collectivité intègre désormais un nom qui tient compte de l'identité de nos îles. Le maintien de la dénomination « Polynésie française » réaffirme, quant à lui, les liens de la Polynésie avec la République française.

Cet alinéa rappelle la nécessaire prise en compte des spécificités de la Polynésie française, de l'identité et des aspirations de son peuple, fondements même d'un régime particulier.

La loi fondamentale de Tahiti Nui-Polynésie française détermine l'organisation des institutions du Pays, fixe l'étendue de ses compétences et régit ses relations avec les autorités de l'État.

Elle est adoptée dans les mêmes termes par l'Assemblée législative de Tahiti Nui-Polynésie française et par le Parlement, et est ratifiée par les électeurs du Pays.

Elle ne peut être modifiée, dans les conditions prévues à l'article 6, qu'avec l'accord ou sur proposition des institutions du Pays.

Tahiti Nui-Polynésie française ne peut cesser d'appartenir à la République sans le consentement de ses électeurs se prononçant par la voie d'un référendum d'autodétermination.

L'article renvoie à une loi fondamentale le soin de décliner le « statut » lui-même. Cette loi fondamentale, loi organique d'un genre nouveau, est adoptée, et ne peut être modifiée que d'un commun accord entre les autorités centrales et la Polynésie française, par l'intermédiaire de son assemblée législative et de ses électeurs qui se prononcent par voie de référendum. Le contrôle de la conformité de la loi fondamentale à la Constitution est assuré *in fine* par le Conseil constitutionnel.

Le principe de la libre détermination de la Polynésie française est rappelé, tout en étant encadré, puisqu'il est subordonné au consentement de l'ensemble des électeurs, c'est-à-dire tous ceux qui sont régulièrement inscrits sur les listes électorales dans les conditions du droit commun, sans durée minimale de résidence.

GARANTIE DES INTERÊTS DU PAYS ET MESURES EN FAVEUR DE SES HABITANTS

Article 2 -

Les autorités de l'État peuvent, dans le cadre de leurs compétences, adopter des dispositions législatives ou réglementaires particulières à Tahiti Nui-Polynésie française.

Elles veillent, dans la négociation des engagements internationaux de la France, à préserver les compétences du Pays et à prendre en compte sa situation particulière.

Tahiti Nui-Polynésie française peut édicter, au bénéfice des personnes possédant la nationalité française résidant sur son territoire, des règles particulières tenant compte de leur durée suffisante de résidence ou de leurs liens personnels ou familiaux avec ses habitants, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité économique, ou d'accès à certaines prestations sociales.

Dans les mêmes conditions, Tahiti Nui – Polynésie française peut édicter des règles particulières pour l'accès au patrimoine foncier.

Les électeurs de Tahiti Nui-Polynésie française participent à l'élection du Président de la République et aux référendums organisés au niveau national.

Des députés à l'Assemblée Nationale et des représentants français au Parlement européen sont élus en Tahiti Nui-Polynésie française.

L'article 2 précise que l'Etat peut, dans le cadre des compétences qu'il conserve, adopter des dispositions législatives et réglementaires particulières à la Polynésie française.

Il est en outre imposé aux autorités diplomatiques françaises de veiller à la préservation du statut de la Polynésie française dans la négociation des engagements internationaux de la France.

L'article reprend également l'actuel dispositif de l'article 74 de la Constitution relatif à la préférence locale, en matière d'accès à l'emploi, en y apportant toutefois des précisions et adjonctions. Le dispositif de préférence locale peut ainsi viser également l'accès « à certaines prestations sociales ». Sont pris en compte, parmi les critères destinés à définir les bénéficiaires du régime de préférence, non seulement la durée de résidence « suffisante », mais aussi les « liens personnels et familiaux », afin que les originaires du territoire ne se voient pas opposer l'absence d'une durée de résidence suffisante.

Cet alinéa reprend le dispositif de « préférence locale » pour ce qui concerne la protection du patrimoine foncier. Tahiti Nui – Polynésie française pourra donc prévoir des règles particulières pour les transferts immobiliers dès lors que la protection des espaces ou des patrimoines le rendra nécessaire, dans le respect du droit de propriété.

L'article précise que la Polynésie française continue d'être représentée à l'Assemblée nationale et au Sénat ainsi qu'au Parlement européen.

S'agissant du Sénat, on prévoit que le mode de désignation ou d'élection des sénateurs

Le Pays est représenté au Sénat dans les conditions fixées par un accord approuvé conformément à l'article 9, sans préjudice de l'application de l'article 25 de la Constitution.

de la Polynésie française est décidé par voie d'accord entre le Pays et l'État, sans préjudice de la possibilité pour l'État de fixer le nombre de ces sénateurs et les règles d'éligibilité et d'incompatibilité les concernant.

RECONNAISSANCE DU FAIT NUCLEAIRE - DROIT A INDEMNISATION ET A COMPENSATION AU PROFIT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Article 3-

I - La France reconnaît le fait nucléaire lié aux expérimentations menées sur le territoire de Tahiti Nui-Polynésie française

et la contribution ainsi apportée à la défense, la sécurité, l'indépendance énergétique et le rayonnement international de la République.

En conséquence, la France reconnaît à Tahiti Nui-Polynésie française un droit à la réparation des conséquences de ces expérimentations nucléaires.

Ce droit tient compte des aspirations de la collectivité et de la population, et notamment des anciens travailleurs, à une reconnaissance et une juste prise en compte :

- des dommages subis individuellement ou collectivement d'un point de vue sanitaire,
- des dommages causés à l'environnement,
- et de leurs conséquences présentes ou futures.

Ce droit prend en compte les dommages affectant la stabilité géologique des atolls et les risques auxquels sont exposées les populations.

En outre, ce droit comprend l'indemnisation de l'occupation des atolls de Moruroa et Fangataufa et des zones maritimes concernées.

Ce droit à réparation a vocation à couvrir des préjudices pour lesquels Tahiti Nui- Polynésie

Cet article rappelle l'importante contribution de la Polynésie française à la sécurité et à la défense de la Nation, ainsi qu'à la recherche scientifique et au développement de l'énergie nucléaire.

Il inscrit, dans la Constitution, la reconnaissance par la République du fait nucléaire, de son impact sur la population et sur l'environnement, répondant ainsi aux attentes légitimes des Polynésiens. Cette disposition participe du devoir de mémoire sur cette part de l'histoire de la collectivité.

L'article rappelle le devoir de réparation des conséquences dommageables des essais et en fixe les contours.

La réparation doit couvrir les préjudices subis individuellement ou collectivement d'un point de vue sanitaire. Cela comprend les conséquences sur la santé des personnes (et donc les maladies radio induites).

La réparation couvre également les dommages causés à l'environnement, c'est-à-dire la pollution extrême des atolls.

Les dommages causés à la stabilité géologique des atolls sont expressément mentionnés, compte tenu de l'ampleur de ces derniers et du risque qu'ils font courir.

L'indemnisation porte également sur l'occupation des atolls de Moruroa et Fangataufa et des zones maritimes concernées, dans la mesure où la Polynésie française devait recouvrer la propriété de ces espaces à l'issue des expérimentations, en vertu de l'acte de cession de 1964. Or cette rétrocession n'est pas effective et la Polynésie française est ainsi privée de toute

française n'a jamais été indemnisée.

II- En reconnaissance de la participation de la Polynésie française au développement de la force de dissuasion nucléaire, l'Etat participe, chaque année, aux dépenses de fonctionnement et aux investissements de Tahiti Nui – Polynésie française, afin de favoriser un développement économique et social durable.

Par la convention du 25 juillet 1996, l'Etat s'engageait à verser à la Polynésie française 18 milliards de francs par an, soient 150,92 millions d'euros.

La convention du 4 octobre 2002 disposait que l'Etat maintient de manière permanente en faveur de la Polynésie française le niveau des flux financiers qui résultaient de l'activité du Centre d'Expérimentation du Pacifique dont le montant est celui fixé par la convention du 25 juillet 1996.

Le montant global annuel des dotations, ne peut donc être inférieur au niveau fixé à 18 milliards de francs XPF, par référence aux engagements visés aux alinéas 2 et 3 du présent II.

jouissance de ces espaces.

Le droit à réparation prévu au I du présent article 3 ne se confond pas avec le maintien des dotations allouées par l'Etat, dites « dette nucléaire de la France à la Polynésie française » tant en fonctionnement qu'en investissement, pour compenser les pertes de recettes fiscales et douanières et la transformation du contexte économique de la Polynésie française, induites par l'arrêt des essais nucléaires.

Ces dotations ont été attribuées, tout d'abord au travers de la Convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française en juillet 1996, puis de la Convention d'octobre 2002 ayant instauré la Dotation Globale de Développement Économique (DGDE), pour être ensuite allouées via trois instruments financiers, dont la Dotation Globale d'Autonomie.

La Polynésie française demande à la France d'honorer les engagements pris par deux Premiers Ministres quant au montant initial de la dotation ainsi qu'à sa pérennisation.

La convention du 25 juillet 1996 prévoyait le versement par l'Etat à la Polynésie française de 18 milliards de francs CFP par an, soit 150,92 millions d'euros.

La convention du 4 octobre 2002 conférait à cette dotation un caractère pérenne puisque qu'elle disposait que « *L'Etat maintient de manière permanente en faveur de la Polynésie française le niveau des flux financiers qui résultaient de l'activité du CEP.*

Le niveau de référence de ces flux est fixé à 150,92 M€ et comprend :

- les recettes de nature douanière et fiscale perçues par le Territoire de la Polynésie française,*
- les dépenses ayant un impact économique effectuées sur le Territoire. »*

CONTENU DE LA LOI FONDAMENTALE

Article 4– La loi fondamentale de Tahiti Nui-Polynésie française détermine :

L'article 4 décline le contenu de la loi fondamentale qui vient compléter les dispositions de la loi constitutionnelle.

1° la répartition des compétences respectives de l'État et du Pays dans le respect des dispositions de l'article 8 ; les compétences, les modalités de leur exercice et la répartition des charges qui en résulte, ainsi que les règles régissant les conflits de normes entre l'État et le Pays peuvent être précisées et complétées par voie d'accord conclu dans les conditions prévues à l'article 9 ;

La loi fondamentale a vocation à préciser la répartition des compétences entre l'Etat et la Polynésie française, sous réserve de celles des compétences qui continuent de relever de l'Etat en application de l'article 8 de la loi constitutionnelle.

Il est par ailleurs prévu que cette répartition puisse être ajustée par voie d'accords – soumis à une approbation législative ordinaire, pour garantir une plus grande souplesse d'utilisation.

2°) le principe du versement par l'Etat d'une compensation des charges liées à l'exercice de toute compétence nouvelle transférée ;

La loi fondamentale détermine également le principe d'une compensation, par l'Etat, des charges liées à l'exercice de toute compétence nouvelle qui serait transférée, à l'instar de ce qui est actuellement prévu par l'article 59 de la loi organique en application du principe constitutionnel de la compensation des charges liées au transfert de compétences.

3° les règles et principes généraux fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des institutions de Tahiti Nui-Polynésie française, ainsi que les conditions dans lesquelles l'assemblée législative de Tahiti Nui-Polynésie française peut préciser, compléter ou mettre en œuvre ces règles et principes par l'adoption à cette fin, à la majorité qualifiée de ses membres, de lois spéciales ;

La loi fondamentale pose les règles principales relatives aux institutions de la Polynésie française. Il est également prévu que l'assemblée législative de Polynésie française puisse préciser ces règles par l'adoption à la majorité qualifiée de lois spéciales. En effet, la loi fondamentale n'a pas vocation à fixer toutes les règles relatives au fonctionnement de ses institutions et de ses collectivités décentralisées. Tout comme la Constitution doit normalement se borner à fixer des principes et des règles générales, qui sont ensuite mis en œuvre par le législateur organique ou ordinaire, la loi fondamentale – qui sera, mutatis mutandis, la " Constitution du Pays " doit autant que possible

fixer de la même manière des règles et des principes et renvoyer pour les détails de son application à des normes locales ; ainsi, des lois du pays « spéciales », adoptées à la majorité qualifiée fixeront les modalités de mise en œuvre de la loi fondamentale.

A l'instar de ce qui est prévu pour les Institutions, les règles relatives aux communes et notamment les compétences qu'elles exercent, seront précisées dans la loi fondamentale. Les modalités du concours de l'Etat et du Pays y seront également fixées. Ce concours prend deux formes, comme cela est le cas actuellement, puisqu'il peut être technique ou financier.

La possibilité d'adopter des modalités de mise en œuvre de la loi fondamentale par le biais de lois spéciales est également prévue.

La fixation des règles relatives aux communes polynésiennes dans la loi fondamentale et dans les lois spéciales permettra à ces collectivités de disposer de règles adaptées à leurs spécificités. Le Pays pourra mettre en œuvre son propre code des communes, ainsi qu'il l'avait revendiqué, lors de l'application du CGCT en Polynésie.

Enfin, dès lors que seraient créées d'autres collectivités décentralisées de Tahiti Nui – Polynésie française, les règles en seraient fixées selon le même schéma.

La loi fondamentale fixe le régime d'applicabilité en Polynésie française des normes nationales législatives et réglementaires, intervenant dans le champ de compétence de l'Etat.

Les procédures d'adoption et d'extension de ces normes peuvent comprendre un éventuel droit de veto du Pays sur l'applicabilité locale des normes étatiques, qui ira au-delà de la consultation actuellement prévue. Ou bien, elles pourront consister en un simple avis. La loi constitutionnelle envisage le cas de procédures parlementaires simplifiées (y compris des mécanismes d'approbation tacite) destinées à

4° les règles et principes généraux fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des communes de Tahiti Nui-Polynésie française, ainsi que la détermination de leurs compétences ; les modalités selon lesquelles l'Etat et Tahiti Nui-Polynésie française apportent leur concours technique et financier aux communes ; les conditions dans lesquelles l'assemblée législative de Tahiti Nui-Polynésie française peut préciser, compléter ou mettre en œuvre ces règles et principes par l'adoption à cette fin, à la majorité qualifiée de ses membres, de lois spéciales ; les règles relatives aux autres collectivités décentralisées de Tahiti Nui- Polynésie française sont fixées dans les mêmes conditions ;

5° les conditions dans lesquelles sont adoptés, approuvés ou étendus à Tahiti Nui-Polynésie française, le cas échéant avec l'accord ou après avis des institutions du Pays, ainsi que les modalités selon lesquelles il peut, à cette fin, être recouru, devant le Parlement, à des procédures simplifiées, comportant notamment une approbation tacite par la commission permanente compétente de l'Assemblée nationale et du Sénat :

a) les dispositions législatives et réglementaires intervenant dans le domaine de compétence de l'État ;

<p>b) les engagements internationaux de la France.</p>	<p>permettre l'adoption de dispositions ne soulevant pas de difficultés politiques particulières.</p> <p>Les engagements internationaux sont soumis à une procédure particulière qui prévoira au moins la consultation des autorités du Pays avant leur entrée en vigueur locale et, le cas échéant, leur accord lorsqu'ils interviennent dans le domaine de leurs compétences.</p>
<p>6° les conditions dans lesquelles le Pays :</p> <p>a) est associé aux décisions de politique étrangère le concernant, y compris la négociation et l'approbation, avec son accord, des engagements internationaux qui affectent l'exercice de ses compétences ;</p> <p>b) peut être membre d'une organisation internationale, disposer d'une représentation auprès d'Etats ou d'organisations internationales, négocier des accords avec ceux-ci, dans son domaine de compétence et, sans préjudice de l'approbation des autorités compétentes de la République, conclure ces accords ;</p>	<p>La loi fondamentale a également vocation à fixer les modalités de négociation et de conclusion des accords internationaux. Dans ce cadre, il est prévu que la Polynésie française puisse y être associée.</p> <p>Même si la France demeure seule titulaire de la personnalité juridique internationale, ce qui conduit à accorder à l'État en tous domaines le pouvoir de s'opposer à la conclusion d'un accord par le Pays, ce dernier pourra se voir déléguer de larges attributions dans le domaine diplomatique (qui seront exercées en concertation avec l'État), dès lors qu'il s'agira d'intervenir dans son domaine de compétences.</p>
<p>7° les conditions dans lesquelles le Pays participe à l'élaboration de la position de la France sur les projets ou propositions d'actes ou de documents de l'Union européenne qui le concernent, et celles dans lesquelles la France présente ou approuve, selon le cas, avec l'accord des institutions du Pays, les projets ou propositions d'actes qui modifient le régime d'application à Tahiti Nui-Polynésie française du droit de l'Union européenne, ou son statut au regard de l'Union européenne ;</p>	<p>S'agissant de la position de la Polynésie française au regard de l'Union européenne, la loi fondamentale prévoit l'approbation préalable des institutions polynésiennes, sur toute proposition de modification du statut de la Polynésie française.</p>
<p>8° les conditions dans lesquelles certaines des compétences de l'État mentionnées à l'article 8 peuvent être déléguées au Pays pour être exercées sous son contrôle, ainsi</p>	<p>Les modalités selon lesquelles la Polynésie française peut participer à l'exercice des compétences de l'Etat seront également fixées dans la loi fondamentale. L'exercice en commun</p>

<p>que les conditions dans lesquelles ce dernier et l'État peuvent exercer en commun certaines compétences ;</p>	<p>de certaines compétences peut être prévu.</p>
<p>9° les modalités selon lesquelles la solidarité nationale s'exerce à l'égard de Tahiti Nui-Polynésie française, notamment pour la mise en œuvre des dixième à treizième alinéas du préambule de la Constitution de 1946 ;</p> <p>Préambule de la Constitution de 1946 :</p> <p><i>« 10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.</i></p> <p><i>« 11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.</i></p> <p><i>« 12. La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.</i></p> <p><i>« 13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. »</i></p>	<p>La loi fondamentale a vocation à fixer les conditions dans lesquelles la solidarité nationale doit s'exprimer en faveur de la population et notamment pour ce qui concerne l'exercice de droits sociaux fondamentaux</p> <p>Il est expressément fait référence aux dispositions du Préambule de la Constitution de 1946 qui, pour mémoire, disposent que :</p> <p><i>« 10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.</i></p> <p><i>« 11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.</i></p> <p><i>« 12. La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.</i></p> <p><i>« 13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. »</i></p>
<p>10° les conditions dans lesquelles l'Etat transfèrera à Tahiti Nui-Polynésie française les aéroports de Tahiti Faa'a, de Bora-Bora, de Rangiroa et de Raiatea</p>	
<p>11° les modalités de l'usage officiel des langues polynésiennes au sein des institutions et des services publics de Tahiti Nui-Polynésie française, dans le respect de la liberté des locuteurs et du principe d'égal accès aux services publics ;</p>	<p>Les modalités de l'usage « officiel » des langues polynésiennes au sein des services publics sont fixées par la loi fondamentale, dans le respect de la liberté de choix du locuteur.</p>
<p>12° les modalités selon lesquelles s'exerce le droit d'initiative des institutions du Pays pour la mise en œuvre des dispositions des articles 6, 9 et 10 et celles selon lesquelles les</p>	<p>Les institutions peuvent saisir directement l'Assemblée nationale et le Sénat de propositions de lois, sans nécessairement passer par</p>

<p>représentants de ses institutions peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux des commissions compétentes de l'Assemblée Nationale et du Sénat ;</p>	<p>l'intermédiaire des députés et sénateurs, et participer – avec voix consultative – à leurs travaux.</p>
<p>13° les modalités de l'exercice du contrôle juridictionnel sur les actes des institutions de Tahiti Nui-Polynésie française, et notamment les conditions dans lesquelles le Conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des actes de l'Assemblée législative du Pays intervenant dans le domaine de la loi ;</p>	<p>La compétence du Conseil constitutionnel pour apprécier la constitutionnalité des lois du pays est affirmée ; la loi fondamentale doit fixer les conditions de sa saisine et les modalités de son intervention.</p>
<p>14° les conditions dans lesquelles le délégué du Gouvernement de la République a la charge des intérêts nationaux ;</p>	<p>La loi constitutionnelle rappelle l'existence et le rôle du représentant de l'Etat dont les missions sont recentrées sur la charge des intérêts nationaux.</p>
<p>15° les conditions dans lesquelles les autorités de la République peuvent, en cas d'urgence et après mise en demeure restée sans résultat, se substituer aux institutions du Pays, afin de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité de la population et le fonctionnement normal des services publics ou mettre fin à une violation grave et manifeste des dispositions de la loi fondamentale relatives au fonctionnement des institutions, lorsque ces dernières n'ont pas pris les décisions qui leur incombent ; ces mesures peuvent être soumises, selon le cas, à l'autorisation ou à la ratification du Parlement.</p>	<p>Cet alinéa prévoit un régime de circonstances exceptionnelles qui peut conduire les autorités nationales à se substituer aux autorités du Pays en cas de défaillance caractérisée de ces dernières. Un tel pouvoir de substitution est évidemment destiné à n'être utilisé que de manière exceptionnelle.</p> <p>Il est toutefois prévu – ce qui n'existe pas aujourd'hui - une autorisation préalable ou une ratification par le Parlement des mesures prises par le Gouvernement central (par analogie avec l'état d'urgence). Une garantie démocratique supplémentaire, résultant du contrôle parlementaire, est donc apportée par rapport à l'état du droit existant.</p>
<p>16° les modalités selon lesquelles s'exerce le droit à l'autodétermination des électeurs de Tahiti Nui-Polynésie française garanti au dernier alinéa de l'article 1^{er}.</p>	<p>Il reviendra à la loi fondamentale de fixer les modalités d'exercice du droit à l'autodétermination tel que garanti au dernier alinéa de l'article 1^{er}.</p>

LES INSTITUTIONS ET LES COMMUNES

Article 5 – Les institutions de Tahiti Nui-Polynésie française comprennent notamment un président et une assemblée législative élus au suffrage universel direct et un gouvernement.

L'article 5 décrit les institutions de Tahiti Nui - Polynésie française. Elles comprennent a minima un président, détenteur du pouvoir exécutif et une assemblée législative, tous deux élus au suffrage universel direct ainsi qu'un gouvernement. L'emploi du terme notamment permettra à la loi fondamentale de créer d'autres institutions, telle qu'une institution représentative de la société civile, à l'instar de l'actuel conseil économique social et culturel. Le Pays et l'Etat peuvent ainsi fixer l'organisation institutionnelle qu'ils jugent la plus adaptée au bon fonctionnement de la démocratie.

Les communes sont des collectivités territoriales décentralisées de Tahiti Nui-Polynésie française qui s'administrent librement par des conseils élus, selon le principe posé par l'article 72 de la Constitution.

Par ailleurs, et dès lors que le Pays est doté d'une structure institutionnelle entièrement nouvelle, les communes ne peuvent pas demeurer des « *collectivités territoriales de la République* ». Elles doivent donc être territorialisées. On prévoit cependant le principe de leur libre administration : le principe posé par l'article 72 de la Constitution est donc transposable aux relations entre le Pays et ses « communes ».

L'Etat et Tahiti Nui-Polynésie française apportent leur concours technique et financier aux communes pour l'exercice des compétences qui leur sont dévolues.

ARTICLE 72.

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Le Pays peut créer d'autres collectivités décentralisées.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Il est également possible de créer, le cas échéant, des collectivités autres que communales.

La loi fondamentale de Tahiti Nui-Polynésie française fixe les modalités d'exercice de l'initiative populaire et du référendum. Elle peut prévoir la mise en cause de la responsabilité des élus devant leurs électeurs.

Enfin, l'article 5 rappelle la possibilité de se doter de mécanismes de démocratie semi-directe tels que le référendum, l'initiative populaire, la mise en jeu de la responsabilité des élus.

MODIFICATIONS DE LA LOI FONDAMENTALE

Article 6 – I. Les modifications de la loi fondamentale de Tahiti Nui-Polynésie française sont adoptées en termes identiques par les deux Assemblées du Parlement, sous réserve du consentement de l'assemblée législative de Tahiti Nui-Polynésie française. Elles ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

L'article 6 traite des modifications de la loi fondamentale. Quelques principes sont ainsi fixés. Toute modification suppose le consentement du Pays, exprimé par son assemblée législative ou directement par ses électeurs, mais également l'adoption en termes identiques par l'Assemblée nationale et par le Sénat, ainsi que le contrôle par le Conseil constitutionnel exercé préalablement à la promulgation.

II. - L'initiative des modifications de la loi fondamentale appartient :

- au Premier ministre, après avis du Conseil d'État ;
- aux membres du Parlement ;
- au président de Tahiti Nui-Polynésie française ;

à l'assemblée législative de Tahiti Nui-Polynésie française.

L'initiative d'une modification est partagée entre les autorités nationales (Premier ministre après avis du Conseil d'État, ou membres du Parlement) et du Pays (assemblée législative).

III. - Lorsqu'une modification de la loi fondamentale a d'abord été adoptée par le Parlement, après avis de l'assemblée législative de Tahiti Nui-Polynésie française, elle est ensuite soumise pour approbation à l'assemblée législative de Tahiti Nui-Polynésie française qui se prononce définitivement à la majorité des trois cinquièmes de ses membres. A défaut d'adoption par l'assemblée législative, le président de Tahiti Nui-Polynésie française peut décider de la soumettre au référendum.

Hypothèse n° 1 : Le Parlement, à l'initiative du Premier ministre ou de l'un de ses membres, adopte la modification après avis de l'assemblée législative :

Le texte est ensuite soumis pour approbation définitive à l'assemblée législative, qui doit l'adopter à la majorité des trois cinquièmes ; à défaut d'adoption par l'assemblée législative dans ces conditions, le texte peut être soumis au référendum sur décision du Président de la Polynésie française.

IV. - Lorsque la proposition de modification de la loi fondamentale, après avis du Conseil d'État, a d'abord été approuvée par l'assemblée législative de Tahiti Nui-Polynésie française à la majorité des trois cinquièmes de ses membres ou, à défaut, par référendum sur décision du président du Pays, elle est transmise au Parlement en vue de son approbation ; aucun amendement ne

Hypothèse n° 2 : La modification a d'abord été adoptée – après avis du Conseil d'État - par l'assemblée législative du Pays (aux 3/5èmes de ses membres) ou à défaut par les électeurs du Pays.

Elle est ensuite soumise au Parlement, qui ne peut toutefois l'amender sans l'accord de l'assemblée législative (laquelle devra donc consentir aux amendements envisagés avant leur

<p>peut être adopté sans l'accord de l'assemblée législative de Tahiti Nui-Polynésie française ou, dans le cas où le texte a été adopté par référendum, sans l'accord du président du Pays.</p> <p>Lorsque, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la modification des dispositions de la loi fondamentale porte sur ses seules dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des institutions du Pays, et que le Parlement l'a rejetée, le président du Pays peut décider de la soumettre, en vue de son adoption définitive, soit à l'assemblée législative statuant à la majorité prévue ci-dessus, soit au référendum.</p>	<p>examen par le Parlement en séance publique); dans le cas où le texte a été approuvé par référendum, c'est le président du Pays qui devra donner son accord aux amendements ainsi proposés.</p> <p>Lorsque la modification ne porte que sur l'organisation et le fonctionnement des institutions du Pays, l'assemblée législative ou les électeurs pourront, le cas échéant, adopter définitivement un texte rejeté par le Parlement : dans ce cas, en effet, et alors que ne sont pas en cause la relation du Pays avec l'Etat, mais seulement le contenu de ses institutions, il est possible d'envisager que la décision revienne aux seuls intéressés (sous le contrôle du Conseil constitutionnel).</p>
<p>V. - Pour la modification de certaines dispositions de la loi fondamentale, il peut en outre être recouru devant le Parlement, à une procédure simplifiée, comportant notamment une approbation tacite par la commission permanente compétente de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p> <p>Faute d'accord entre les deux assemblées du Parlement, la modification de la loi fondamentale peut, à la demande du Premier ministre, être définitivement adoptée par l'Assemblée nationale à la majorité absolue de ses membres.</p>	<p>On prévoit une procédure de révision simplifiée – sur le modèle des traités européens – dans le cas de modification non essentielle de la loi fondamentale : dans ce cas, une adoption du texte en commission sera possible. On songe ici à des modifications de nature technique ne soulevant pas de difficultés politiques ou de principe, pour lesquelles l'adoption du texte en séance plénière des Assemblées parlementaires ne se justifie pas.</p> <p>En cas de désaccord entre les deux Assemblées, le dernier mot est laissé à l'Assemblée nationale ; toutefois, comme il est prévu à l'article 46 de la Constitution pour les lois organiques, les députés ne pourront statuer qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.</p>
<p>VI. - Le Conseil constitutionnel est saisi de plein droit des modifications de la loi fondamentale, aux fins d'examen de leur conformité à la Constitution ; dans le cas prévu au III, il se prononce après l'adoption du texte par le Parlement ; dans les cas prévus au IV, il se prononce avant la soumission éventuelle du texte au référendum.</p>	<p>Le Conseil constitutionnel intervient à certains stades de la procédure d'adoption des modifications de la loi fondamentale et, en toute hypothèse, avant un éventuel référendum local.</p>
<p>VII. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi fondamentale.</p>	

RÔLE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 7 – Le Conseil constitutionnel règle les litiges survenus entre l'État et Tahiti Nui-Polynésie française dans l'application de la présente loi constitutionnelle.

Il peut notamment être saisi et se prononcer, par voie d'action ou par voie d'exception, selon le cas, dans les conditions fixées par la loi fondamentale, sur la conformité des lois promulguées, aux dispositions de la présente loi constitutionnelle ; les questions de répartition des compétences entre l'État et le Pays peuvent notamment lui être renvoyées à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction.

Les institutions de Tahiti Nui-Polynésie française nomment, à l'occasion de chaque renouvellement triennal mentionné à l'article 56 de la Constitution, un membre du Conseil constitutionnel, dans les conditions prévues par la loi fondamentale. Ce membre participe au jugement des litiges mentionnés au premier alinéa, ainsi qu'aux décisions intéressant Tahiti Nui-Polynésie française rendues en application des articles 11, 37, 39, 54, 59, 60, 61 et 61-1 de la Constitution et de la présente loi constitutionnelle. Son mandat est renouvelable.

Le Conseil constitutionnel dispose d'une compétence de principe pour régler les litiges survenus entre l'État et la Polynésie française dans le cadre de l'application de la loi constitutionnelle, y compris les conflits de compétence.

On prévoit à cette fin :

- qu'il peut être saisi par voie d'action ou d'exception sur la conformité des lois nationales promulguées (et non plus seulement en instance de promulgation comme en droit commun) à la loi constitutionnelle – et donc à la loi fondamentale de la Polynésie française ;

- qu'il peut aussi être saisi des questions de compétence qui lui sont renvoyées par les juridictions.

La Polynésie française sera désormais associée aux activités juridictionnelles du Conseil constitutionnel qui la concernent directement par la désignation d'un membre *ad hoc*. Il sera nommé pour trois ans, à l'occasion de chaque renouvellement triennal du Conseil (dans les conditions déterminées par la loi fondamentale du pays).

Ce dispositif s'inspire de certains mécanismes en vigueur dans les cours constitutionnelles des États fédéraux.

COMPETENCES DE L'ÉTAT

Article 8 – Les compétences exercées par l'État à Tahiti Nui-Polynésie française, mentionnées à l'article 4 (1°) comprennent notamment :

Les compétences de l'État qui ne peuvent pas être transférées à la Polynésie française sont énumérées. Cette liste n'interdit pas que certaines compétences demeurent étatiques sans y figurer expressément.

Les matières « intransférables » demeurent la nationalité, les droits civiques et la sauvegarde des droits fondamentaux et des libertés publiques et individuelles, la défense, la monnaie, la police, le contrôle de la justice, le contrôle des élections. Ce noyau resserré de compétences correspond aux prérogatives fondamentales de l'Etat.

1° la nationalité ; les droits civiques ; la sauvegarde des droits fondamentaux et des libertés publiques et individuelles ;

La sauvegarde des droits fondamentaux et des libertés publiques et individuelles est expressément mentionnée.

2° la défense ; la police, la sécurité intérieure et le maintien de l'ordre ; et lorsqu'elles relèvent de l'ordre public ou de la sécurité nationale, les prohibitions à l'importation et à l'exportation ainsi que les restrictions à l'entrée et au séjour des étrangers ;

Le maintien de l'ordre – c'est à dire l'usage de la force légitime par l'autorité publique – de même que la sécurité intérieure, demeurent de compétence étatique.

3° la monnaie, le trésor, la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment de capitaux, à l'exception du crédit, des règles relatives au code monétaire et financier, des marchés financiers, du change et des banques ;

4° la politique étrangère, sans préjudice des compétences du Pays en matière de relations extérieures liées à l'exercice de ses compétences propres ; le respect des obligations résultant des engagements internationaux et de l'appartenance à l'Union européenne ;

L'Etat demeure compétent pour la politique étrangère.

Il conserve les attributions nécessaires pour assurer le respect des engagements internationaux et européens de la France dans des domaines tels que la lutte contre la circulation et le blanchiment illicites de capitaux.

<p>5° la création et l'organisation des juridictions pour juger les litiges dans le domaine de ses compétences ; la répression des atteintes aux intérêts de la Nation et de l'État, aux personnes et aux biens ; la justice, sans préjudice de la possibilité pour Tahiti Nui-Polynésie française de créer des tribunaux de 1^{ère} instance, dans les domaines de ses compétences ; les voies de recours contre les décisions rendues par ces tribunaux sont exercées devant les juridictions nationales et en dernier ressort devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.</p>	<p>L'Etat est compétent pour la justice, c'est-à-dire l'organisation et le fonctionnement des tribunaux. Il conserve la répression des atteintes aux intérêts de la Nation et de l'Etat, ainsi que les atteintes aux personnes et aux biens, ce qui lui confère une pleine compétence en matière pénale.</p> <p>La Polynésie française pourra toutefois créer des juridictions de 1^{ère} instance dans les domaines de ses compétences, par exemple en matière foncière, en droit commercial ou en droit du travail. L'appel ou les recours en cassation contre les juridictions locales se feront devant les juridictions étatiques et in fine devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.</p>
<p>6° la police et la sécurité de la circulation maritime ; la surveillance de la pêche maritime ; la sécurité en matière d'aviation civile et notamment la sécurité des infrastructures aéroportuaires et le contrôle aérien ;</p>	
<p>7° la fonction publique de l'Etat, à l'exception de leur durée de séjour ;</p>	<p>L'Etat a créé une fonction publique spécifique pour la Polynésie française, le Corps d'Etat pour l'Administration de la Polynésie française. Ce corps comporte des agents publics servant dans l'enseignement du premier degré, dans la police, dans les services administratifs du haut-commissariat ou du trésor public. Ce corps a vocation à demeurer régi par l'Etat.</p> <p>L'Etat emploie également, en Polynésie française, d'autres fonctionnaires relevant de l'une des fonctions publiques de l'Etat. Ces fonctionnaires servent le plus souvent sur le territoire sur la base d'un détachement depuis leur corps d'origine.</p> <p>Il est prévu que la Polynésie française puisse déterminer la durée du séjour des fonctionnaires servant en Polynésie française.</p>
<p>8° le contrôle des élections et des référendums.</p>	<p>L'Etat conserve le contrôle général des élections et référendums. Le Pays pourra, si la loi fondamentale, l'y autorise fixer les règles pour les questions électorales le concernant.</p>

ACCORDS ENTRE L'ETAT ET TAHITI NUI - POLYNESIE FRANÇAISE

Article 9 – Les accords conclus pour l'application de la présente loi constitutionnelle sont approuvés par le Parlement de la République, lorsqu'ils comportent des stipulations de nature législative, et par l'Assemblée législative de Tahiti Nui-Polynésie française.

L'article 9 permet que des accords conclus entre l'Etat et la Polynésie française précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la loi constitutionnelle et de la loi fondamentale.

REVISION DE LA PRESENTE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article 10 – La présente loi constitutionnelle ne peut être révisée, dans les conditions prévues à l'article 89 de la Constitution, qu'après qu'aient été recueillis l'accord de l'Assemblée législative de Tahiti Nui-Polynésie française et le consentement de ses électeurs se prononçant par référendum.

L'article 10 traite de la révision de la présente loi constitutionnelle. Elle ne peut intervenir qu'après accord de l'assemblée de la Polynésie française et celui des électeurs de la Polynésie française se prononçant par référendum. Ce partage du pouvoir constituant entre l'État et le Pays, pour ce qui concerne la modification de son statut constitutionnel, constitue une innovation très forte.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 11 – La présente loi constitutionnelle entre en vigueur après son adoption par les électeurs de Tahiti Nui-Polynésie française.

La première loi fondamentale Tahiti Nui-Polynésie française est adoptée et entre en vigueur au plus tard dans le délai d'un an qui suit la promulgation de la présente loi constitutionnelle.

L'assemblée délibérante élue en application de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 exerce à cette fin les attributions dévolues à l'assemblée législative de Tahiti Nui-Polynésie française par l'article 6.

On pose le principe d'une approbation par référendum comme conditionnant l'entrée en vigueur de la réforme : est envisagée ici un référendum postérieur à l'adoption de la loi constitutionnelle.